

Article 16

L'APRONUC aura pour mission pendant la période de transition de favoriser un environnement où le respect des droits de l'homme sera assuré, conformément aux dispositions de la section E de l'annexe 1.

Article 17

Après la fin de la période de transition, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.

PARTIE IV**GARANTIES INTERNATIONALES****Article 18**

Le Cambodge s'engage à maintenir, préserver et défendre, et les autres Signataires s'engagent à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, ainsi que le prévoit un accord séparé.

PARTIE V**REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES****Article 19**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les efforts seront faits pour créer au Cambodge des conditions politiques, économiques et sociales conduisant au retour volontaire et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.